



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Directeur de cabinet*

Paris, le - 4 DEC. 2012

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le Préfet de Police

Monsieur le Préfet, directeur général de la Police nationale

Monsieur le Général d'Armée, directeur général de la Gendarmerie nationale

Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Mesdames, Messieurs les Préfets

NOR INTK1229202J

**Objet** : instructions relatives à l'implantation de systèmes anti-intrusion par vaporisation d'un produit marquant à code chimique.

**Référence** : instruction NOR IOCK 12 01701 J en date du 21 février 2012.

Depuis qu'elle a été utilisée, avec succès, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, la technique de marquage au moyen d'une solution aqueuse contenant un code chimique, s'implante en France à l'initiative de deux distributeurs, SmartWater et SelectaDNA. Ces deux entreprises proposent, notamment, des dispositifs anti-intrusion destinés à protéger les locaux, essentiellement industriels et commerciaux, contre les cambriolages et les vols à main armée. Ces dispositifs consistent en un système automatique de pulvérisation du produit marquant, invisible à l'œil nu, sur le ou les intrus. Aucun texte législatif ou réglementaire n'encadre, pour l'heure, le recours à cette technologie.

Compte tenu de l'intérêt que peut présenter ce type de dispositif en matière de dissuasion mais, également d'identification des auteurs en cas de commission d'infraction, une expérimentation a été lancée, dès le mois de décembre 2011, dans deux départements, la Seine-Saint-Denis et les Bouches-du-Rhône.

Un premier bilan a été dressé au bout de 8 mois d'expérimentation. Cependant, du fait de l'absence de tentative de cambriolage ou de vol à main armée sur les sites équipés, l'opportunité ne s'est pas présentée d'évaluer de quelle façon les forces de police et de gendarmerie peuvent exploiter cette technologie dans le cadre de l'enquête, ni d'apprécier le mode de traitement susceptible d'être réservé à ce type d'indice matériel dans un procès pénal.

Dans l'attente d'une nouvelle évaluation, je vous informe des mesures que j'ai arrêtées :

- l'expérimentation, telle qu'engagée en Seine-Saint-Denis et dans les Bouches-du-Rhône, se poursuit dans les mêmes formes, dans ces 2 seuls départements ; elle peut y être étendue à d'autres établissements que ceux actuellement équipés ;
- dans l'immédiat, hors cadre expérimental, il n'y a donc pas lieu de passer convention avec les distributeurs de cette technologie en vue de la mise à disposition gracieuse de matériel de détection ;
- en aucun cas des rampes à rayonnement ultraviolet ne doivent être activées dans les locaux de police ou de gendarmerie ;
- en tout état de cause, la détection d'éventuelles traces et leur prélèvement ne peuvent être réalisés que par les agents spécialisés, les techniciens de la police technique et scientifique (DGPN), ou les techniciens en investigation criminelle (DGGN).

Je rappelle, par ailleurs, la mise en garde figurant dans l'instruction citée en référence : l'intérêt que peuvent manifester les forces de police et de gendarmerie pour ces dispositifs anti-intrusion ne doit en aucun cas apparaître comme un argument commercial pour la diffusion dans le public, et notamment auprès des commerçants, de ce type de produit.

Vous ne manquerez pas de me tenir informé, sous le timbre du coordonnateur des dispositifs de sécurité des professions exposées, l'inspecteur général de la police nationale Bertrand MICHELIN, de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ces instructions.



Jean DAUBIGNY